



# Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2017



RAPPORT ANNUEL

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2018

N° de catalogue BT1-12F-PDF  
ISSN 1489-4874

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à [www.canada.ca](http://www.canada.ca).

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

## Erratum

À la suite du dépôt au Parlement et de la publication en ligne du Rapport sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* pour les exercices terminés le 31 mars 2015 à 2020, les données erronées présentant le nombre de cotisants actifs ont été corrigées.

Ces changements n'ont aucune incidence sur le reste de l'information contenue dans ces rapports.

Son Excellence la très honorable Julie Payette, C.C., C.M.M., C.O.M., C.Q., C.D.  
Gouverneure générale du Canada

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Son Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

---

L'honorable Scott Brison, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor



---

## Table des matières

Introduction.....	1
Aperçu de l'exercice.....	1
Contexte historique.....	1
Compte de prestations de retraite supplémentaires.....	2
Statistiques sur les participants.....	3
Capitalisation.....	3
Opérations se rapportant au Compte.....	3
États des opérations du Compte.....	5

---



---

## Introduction

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) s'applique principalement aux prestations de retraite payables aux juges nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les juges ainsi que d'autres lois figurant à l'annexe I de la LPRS, notamment la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense des Forces armées canadiennes et la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.

La LPRS ne s'applique pas aux prestations de retraite payables dans le cadre des principaux régimes fédéraux de retraite de la fonction publique qui sont régis par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

## Aperçu de l'exercice

- ▶ Le nombre de participants actifs a diminué de 1,0 % pour s'établir à 1 157 participants (1 169 participants en 2016).
- ▶ Le nombre de participants retraités et de survivants a diminué de 1,5 % pour s'établir à 1 350 participants (1 371 participants en 2016).
- ▶ En raison de l'indexation, les prestations de retraite ont été majorées de 1,3 % en janvier 2017 (1,3 % en janvier 2016).

## Contexte historique

La LPRS prévoit des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements figurant à l'annexe I de la LPRS.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'augmentation annuelle des pensions en fonction de la hausse réelle du coût de la vie a été accordée et est versée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'augmentation est basée sur le pourcentage de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, comparativement à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant une année auparavant. Depuis 1982, la LPRS exige que l'augmentation payable au cours de la première année suivant la date de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets de retraite écoulés au cours de l'année précédente.





---

En 1992, la LPRS a été modifiée pour tenir compte de changements apportés à la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, et ne s'appliquait plus aux prestations de retraite payables régies par ces lois. Par conséquent, les changements visaient à inclure l'autorité d'accorder des augmentations dans leurs prestations de retraite respectives comme si elles avaient été accordées en vertu de la LPRS.

## Compte de prestations de retraite supplémentaires

La LPRS établit un compte qui est connu sous le nom de Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS) dans les Comptes publics du Canada. Les participants du régime qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général, cotisent au CPRS. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, toutes les prestations supplémentaires étaient imputées au CPRS. Toutefois, depuis cette date, les prestations versées aux anciens cotisants sont imputées au CPRS seulement jusqu'à ce que la somme totale des prestations soit égale au total des montants portés au crédit du CPRS. Tout excédent de prestations est imputé au Trésor.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient le virement des parties pertinentes du CPRS aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. Ces virements ont réduit considérablement l'importance du CPRS.

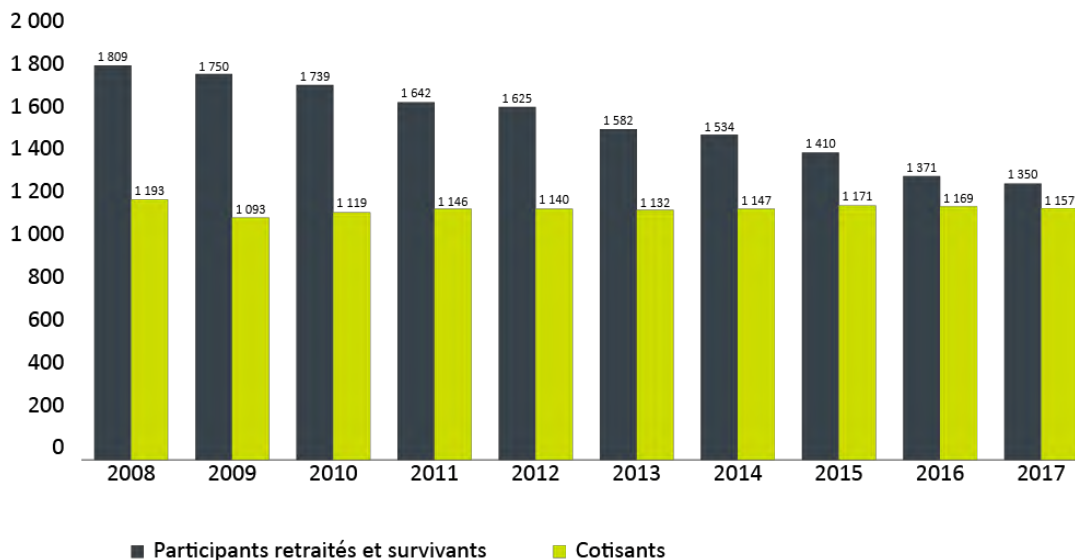


## Statistiques sur les participants

Au 31 mars 2017, il y avait 1 157 participants (1 169 participants en 2016) qui cotisaient au CPRS et 1 350 participants retraités et survivants (1 371 participants en 2016).

Le graphique 1 représente le nombre de cotisants par rapport au nombre de participants retraités et survivants entre 2008 et 2017.

Graphique 1. Cotisants et participants retraités et survivants de 2008 à 2017



## Capitalisation

Du 1er avril 1970 au 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 % de leur salaire. Depuis le 1er janvier 1977, ce taux est passé à 1,0 %.

L'intérêt est crédité au Compte à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada qui ont une échéance de 5 ans, diminué de 0,125.

## Opérations se rapportant au Compte

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2017, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts se sont élevées à 8,69 millions de dollars (8,81 millions de dollars à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2016).



---

Le total des paiements versés aux termes de la LPRS s'est chiffré à 30,33 millions de dollars (30,70 millions de dollars à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2016), dont 20 721 \$ (25 819 \$ à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2016) ont été imputés au Compte; les 30,31 millions de dollars (30,67 millions à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2016) qui restaient ont été imputés au Trésor, conformément au paragraphe 8 (2) de la LPRS.

Le solde du Compte à la fin de l'exercice était de 224,53 millions de dollars (215,86 millions de dollars à la fin de l'exercice terminé le 31 mars 2016).

Tous les détails sur les opérations portées au Compte au cours de l'exercice financier figurent dans la section « États des opérations du Compte ».



# États des opérations du Compte

État du Compte de prestations de retraite supplémentaires  
Exercice terminé le 31 mars 2017 (en milliers de dollars)<sup>1</sup>

	2017	2016
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires, solde d'ouverture (A)</b>	<b>215 856</b>	207 072
<b>Rentrées</b>		
Cotisations		
Participants	<b>3 596</b>	3 625
Gouvernement	<b>3 583</b>	3 625
Intérêts	<b>1 515</b>	1 560
<b>Total des rentrées (B)</b>	<b>8 694</b>	8 810
<b>Paiements</b>		
Prestations <sup>2</sup>	<b>30 326</b>	30 700
<b>Moins</b> le montant imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8 (2) de la LPRS <sup>2</sup>	<b>30 306</b>	30 674
<b>Paiements nets (C)</b>	<b>20</b>	26
<b>Augmentation (B – C = D)</b>	<b>8 674</b>	8 784
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires solde de clôture (A + D)</b>	<b>224 530</b>	215 856

1. Les chiffres ayant été arrondis, ils sont un peu différents de ceux figurant dans les Comptes publics du Canada.
2. Les données présentées ne sont pas une représentation exacte des chiffres figurant dans les Comptes publics du Canada. Les rentes et les charges imputées au Trésor sont des renseignements supplémentaires qui sont inclus pour présenter tous les paiements versés aux termes de la LPRS. Les montants imputés au Trésor ne sont pas imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires en raison d'une exclusion aux termes du paragraphe 8 (2) de la LPRS. Le montant des charges au Trésor présentées dans l'état ci-dessus est calculé à partir des données financières fournies directement par plusieurs organisations responsables du traitement des prestations en vertu de la LPRS comme le Registraire de la Cour suprême du Canada, le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, Patrimoine canadien, le ministère de la Défense nationale et le Sénat du Canada.



État du Compte de prestations de retraite supplémentaires  
 Détails des rentrées et des paiements de l'exercice terminé le 31 mars 2017  
 (en milliers de dollars)<sup>1</sup>

	Juges	Autres	Total
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires, solde d'ouverture (A)</b>	<b>215 089</b>	<b>767</b>	<b>215 856</b>
<b>Rentrées</b>			
Cotisations			
Participants	3 558	38	3 596
Gouvernement	3 558	25	3 583
Intérêts	1 509	6	1 515
<b>Total des rentrées (B)</b>	<b>8 625</b>	<b>69</b>	<b>8 694</b>
<b>Paiements</b>			
Prestations <sup>2</sup>	0	20	20
Remboursement des cotisations	0	0	0
<b>Total des paiements (C)</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Augmentation (B – C = D)</b>	<b>8 625</b>	<b>49</b>	<b>8 674</b>
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires, solde de clôture (A + D)</b>	<b>223 714</b>	<b>816</b>	<b>224 530</b>

1. Les chiffres ayant été arrondis, ils sont un peu différents de ceux figurant dans les Comptes publics du Canada.

2. Outre ces imputations au Compte, un montant de 30,31 millions de dollars a été imputé au Trésor, conformément au paragraphe 8 (2) de la LPRS, tel qu'il est indiqué dans l'état précédent. Les données de l'état ci-dessus sont semblables à celles qui figurent dans les Comptes publics du Canada.

